

---

L'Équité



# Sécurité Juridique des Associations

---

Dispositions Générales

# Sommaire

Introduction .....	3
Glossaire .....	4
<b>Article 1 - Objet du contrat</b> .....	5
<b>Article 2 - Nos prestations</b> .....	5
2.1 Service Conseils .....	5
2.2 Assistance juridique .....	5
<b>Article 3 - Domaines d'intervention</b> .....	5
3.1 Protection Juridique « Recours et Défense » .....	5
3.2 Protection Juridique « Gestion administrative » .....	5
3.3 Protection Juridique « Patrimoine associatif » .....	5
<b>Article 4 - Exclusions communes à toutes les garanties</b> .....	6
4.1 Exclusions .....	6
<b>Article 5 - Conditions de garantie</b> .....	6
5.1 Mise en œuvre de la garantie .....	6
5.2 Compétence territoriale .....	6
5.3 Seuils d'intervention .....	6
<b>Article 6 - Garantie financière</b> .....	7
6.1 Dépenses garanties .....	7
6.2 Dépenses non garanties .....	7
6.3 Montant maximum de garantie - Honoraires d'avocat .....	7
<b>Article 7 - En cas de Sinistre</b> .....	8
7.1 Déclaration du Sinistre .....	8
7.2 Cumul de garantie .....	8
7.3 Choix de l'avocat .....	8
7.4 Direction du procès .....	8
7.5 Gestion de la gestion .....	8
7.6 Exécution des décisions de justice et subrogation .....	8
7.7 Déchéance de garantie .....	8
<b>Article 8 - Arbitrage</b> .....	9
<b>Article 9 - Conflit d'intérêts</b> .....	9
<b>Article 10 - La vie du contrat</b> .....	9
10.1 Effet du contrat .....	9
10.2 Durée du contrat .....	9
10.3 Résiliation .....	9
10.4 Vos déclarations et leurs conséquences .....	10
10.5 La cotisation .....	11
10.6 Adaptation périodique des cotisations et des garanties .....	11
10.7 Prescription .....	11
<b>Article 11 - Dispositions diverses</b> .....	12
11.1 Loi applicable - Tribunaux compétents .....	12
11.2 Langue utilisée .....	12
11.3 Intégralité du contrat .....	12
11.4 Examens et réclamations .....	12
11.5 Procédure de médiation .....	12
11.6 Information sur la protection des données .....	12
11.7 Sanctions internationales .....	14

# Introduction

Votre contrat de Protection Juridique est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Il se compose des éléments suivants :

## Les Dispositions Générales

Elles indiquent le contenu des garanties, ainsi que les montants maximum de garanties, leur application dans l'espace et dans le temps, vos obligations, ainsi que les exclusions, nos engagements réciproques et le fonctionnement du contrat.

## Les Dispositions Particulières

Elles reprennent vos déclarations, les garanties souscrites (garanties de base, garanties optionnelles), les clauses spécifiques à votre contrat et votre cotisation.

Pour que votre contrat reste parfaitement adapté à votre situation, informez-nous de toute modification par rapport à vos précédentes déclarations.

En cas de divergence entre les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières, les Dispositions Particulières prévalent.

Votre Assureur

## L'ÉQUITÉ

Société anonyme au capital de 26 469 320 euros euros  
Entreprise régie par le Code des assurances B 572 084 697 RCS Paris  
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris  
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

## > Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)  
4 place de Budapest  
CS 92459  
75436 Paris Cedex 09

# Glossaire

## A

### ACCIDENT

Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré, résultant d'un événement soudain, imprévu, qui est extérieur à ce dernier, s'il n'est pas extérieur qui est involontaire.

### ASSURÉ

- L'association, personne morale souscriptrice du contrat, régulièrement déclarée auprès des autorités préfectorales françaises en qualité d'association,
- Tout représentant légal du souscripteur, et notamment son Président et ses Vice-Présidents,
- Les membres du Bureau de l'Association.

## D

### DÉPENS

Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

### DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne physique.

### DOMMAGE IMMATERIEL

Tout dommage autre que les dommages corporels ou matériels, notamment les Préjudices économiques, financiers et moraux.

### DOMMAGE MATERIEL

Toute détérioration, destruction, vol, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation atteignant une chose ou une substance ainsi que toute atteinte physique à un animal.

## F

### FAIT GÉNÉRATEUR

Tout événement ou fait à l'origine d'une réclamation dont vous êtes est l'auteur ou le destinataire.

## L

### LITIGE

Situation conflictuelle vous opposant à un Tiers au contrat.

Est également considéré comme Litige tout conflit opposant l'assureur et l'assuré qui ne concerne pas le contrat.

### LOCAL ASSOCIATIF

Tout bien immobilier destiné à l'exercice de l'activité associative statutaire.

## N

### NOUS (L'ASSUREUR)

L'ÉQUITÉ.

## P

### PATRIMOINE IMMOBILIER

Patrimoine dont l'association est propriétaire, copropriétaire, usufruitier ou locataire, dont elle se réserve la jouissance pour son activité associative.

Pour l'application de la garantie, le titre de propriété peut indifféremment vous être acquis :

- de manière directe, en son Nom,
- indirectement, par la détention de parts sociales d'une Société Civile ou d'une Société Commerciale, sous réserve que la majorité des parts sociales appartienne à une ou plusieurs personnes ayant qualité d'Assuré au titre du contrat,
- en qualité d'indivisaire.

### PRÉJUDICE

Tout dommage corporel, matériel ou immatériel dont vous êtes est victime et résultant soit d'un cas fortuit ou d'un Accident, soit d'un rapport contractuel, générant un préjudice avéré.

## S

### SINISTRE

Il s'agit du refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Est assimilé à un refus l'absence de réponse pendant plus de vingt (20) jours calendaires à une mise en demeure adressée par l'assuré, par lettre recommandée ou par acte d'huissier.

### SINISTRE GARANTI

Sinistre dont le Fait générateur est né postérieurement à la prise d'effet du contrat et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

## T

### TIERS

Toute personne qui n'est pas partie au contrat.

## V

### VÉHICULE

Tout véhicule terrestre à moteur que vous utilisez dans le cadre de l'activité de l'association garantie ainsi que le cas échéant son atelage, faisant l'objet de l'obligation d'assurance prévue à l'article L211-1 du Code des assurances dont vous avez la propriété et la garde.

### VOUS

L'Assuré.

## Article 1 - Objet du contrat

---

Au titre du contrat, nous prenons en charge votre protection juridique de la manière suivante :

1.1 Nous répondons à vos demandes d'informations en vue de prévenir la réalisation d'un Sinistre et nous vous fournissons à ce titre, nos conseils par téléphone et nos services comme il est indiqué à l'article 2 « Nos prestations ».

1.2 En cas de Sinistre garanti, nous intervenons en application des dispositions contractuelles ci-après exposées :

- pour votre défense juridique si vous faites l'objet d'une réclamation amiable ou d'une action judiciaire,
- pour votre recours juridique, c'est-à-dire l'exercice au plan amiable ou judiciaire, de votre propre réclamation si vous êtes victime d'une atteinte à vos intérêts ou d'un Préjudice (corporel, matériel ou financier) susceptible de donner lieu à indemnisation de la part d'un Tiers.

## Article 2 - Nos prestations

---

### > 2.1 Service Conseils

Nous vous fournissons par téléphone, notre avis de principe sur toute question d'ordre juridique, administratif ou social portant sur votre activité associative.

Service Conseils est à votre disposition pour vous renseigner de 9 h 00 à 19 h 30 (horaires de France métropolitaine), du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés au **01 58 38 65 66**.

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à votre demande. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration.

Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

### > 2.2 Assistance Juridique

Lorsque vous êtes confronté à un Sinistre garanti, nous nous engageons, à réception de la déclaration du Sinistre effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à vous donner notre avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.

Nous vous proposerons, si vous le souhaitez, notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

Chaque fois que cela est possible, nous participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article 6 « Garantie financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement assurés par vous et votre conseil.

## Article 3 - Domaines d'intervention

---

Nous intervenons dans le cadre limitatif des domaines relevant de votre vie associative et sous réserve des mentions spécifiques stipulées aux dispositions particulières à l'exception toutefois des exclusions citées à l'article 4 « Exclusions communes à toutes les garanties ».

### > 3.1 Protection « Recours et Défense »

Nous prenons en charge :

- votre recours devant toute juridiction répressive ou civile lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale dans le cadre de votre activité associative, y compris en cas de diffamation,
- votre défense devant toute juridiction répressive, civile, commission administrative ou instance disciplinaire, lorsque vous êtes mis en cause, dans le cadre de votre activité associative, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice :
  - d'une infraction pénale non intentionnelle résultant d'une maladresse, d'une imprudence, d'une négligence, d'une inattention, d'une méconnaissance ou inobservation involontaire de la réglementation applicable,
  - de toute infraction contraventionnelle.

### > 3.2 Protection « Gestion administrative »

#### • Conséquences des contrôles administratifs

Nous défendons vos intérêts face à l'administration, à la suite de la notification d'un procès-verbal ou d'un redressement contestable sur le fond et intervenons devant toute commission ou juridiction compétente en la matière.

#### • Conséquences des contrôles fiscaux

Nous vous assistons pour établir la réponse à l'administration fiscale et nous prenons en charge la représentation de vos intérêts devant la commission départementale ou toute juridiction compétente, dans le cadre de la procédure contradictoire découlant d'une proposition de rectification.

#### • Conséquences des litiges du travail

Nous garantissons la défense de vos intérêts à la suite d'un conflit individuel du travail ou lorsque vous êtes cité par l'un de vos salariés une juridiction prud'homale ou devant toute autre juridiction compétente.

### > 3.3 Protection Juridique « Patrimoine associatif »

Nous défendons et représentons vos intérêts lorsqu'il est porté atteinte aux éléments constitutifs de votre patrimoine associatif, et ce, dans les cas suivants :

#### Bail du local associatif

Nous intervenons en cas de Litige vous opposant à votre propriétaire concernant l'exécution de votre bail ou de sa rupture abusive.

#### Domages à vos biens meubles et marchandises

Nous prenons en charge votre action en indemnisation de l'ensemble des postes constituant votre Préjudice en cas de Dommages matériels subis par tout ou partie de vos biens meubles et marchandises affectés à l'exercice de votre activité associative.

Nous exerçons votre recours contre le responsable ou toute personne couvrant les conséquences de la responsabilité du Tiers impliqué.

#### Atteintes au Patrimoine Immobilier Associatif

Nous intervenons dans le cadre des Litiges concernant le Patrimoine immobilier que vous en soyez copropriétaire ou locataire et dont vous vous réservez la jouissance pour l'exercice de votre activité associative.

La garantie s'exerce dans le cadre de différends :

- vous opposant au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic,
- relatifs à la propriété et à l'usage des locaux associatifs.

#### Différends avec les Collectivités Territoriales

Nous défendons vos intérêts face à toute collectivité territoriale ou à tout organisme délégataire de ses compétences, lorsque vous subissez un Préjudice résultant de leur fait et qu'il existe une voie de recours légalement fondée.

## Litiges avec vos fournisseurs

Nous prenons en charge la défense et la représentation de vos intérêts en cas de Litige avec le fournisseur de tout produit ou service entrant dans le cadre de votre activité associative.

## Article 4 - Exclusions communes à toutes les garanties

La garantie ne s'applique pas :

- aux Litiges qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article 3 « Domaines d'intervention »,
- aux Litiges dont vous aviez connaissance à la souscription du contrat,
- aux Sinistres dont le Fait générateur est antérieur à la date d'effet du contrat,
- aux Litiges ne relevant pas de l'activité associative déclarée aux dispositions particulières,
- aux Litiges relatifs à des dommages mettant en jeu votre responsabilité civile :
  - lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance,
  - lorsqu'elle relève d'une assurance responsabilité civile obligatoire que vous n'avez pas souscrite,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement,
- aux actions à l'amiable ou en justice, entrant dans le cadre du recours subrogatoire de votre assureur,
- aux Litiges relatifs à la conduite d'un Véhicule ou d'une embarcation sous l'empire d'un état alcoolique, ou en état d'ivresse manifeste, ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état,
- aux Litiges résultant de la conduite sans disposer du certificat en cours de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la catégorie de Véhicule ou d'embarcation concernée,
- aux Litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer à l'instruction d'une autorité compétente,
- aux Litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,
- aux Litiges découlant de l'état de cessation de paiements dans lequel vous pourriez vous trouver, caractérisé par la mise en oeuvre d'une procédure de redressement judiciaire,
- à la prise en charge des opérations visant au recouvrement des cotisations associatives et de tout Litige subséquent,
- aux Litiges relatifs à des travaux de construction, d'entretien, d'embellissement ou de rénovation, vous opposant à toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée conformément aux dispositions des articles 1231 et suivants et/ou 1601-1 et suivants et/ou 1792 à 1792-7 du Code Civil, ou encore à votre Assureur Dommages - Ouvrage,
- aux Litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins et modèles, logiciels, marques, brevets et certificats d'utilité, sauf le cas où il est porté atteinte de manière illégitime et abusive au nom de l'association,
- aux Litiges découlant de votre qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'un patrimoine immobilier locatif, tant en ce qui concerne les Litiges vous opposant à vos locataires qu'en ce qui concerne les biens immobiliers proprement dits,

- aux Litiges découlant de l'emploi de travailleurs en situation irrégulière sur le territoire français,
- aux Litiges découlant de conflits collectifs du travail,
- aux procédures de taxation ou d'évaluation d'office sanctionnant le non-respect de vos obligations comptables et fiscales,
- à toute constitution de partie civile par l'association, visant la défense d'intérêts collectifs moraux ou statutaires qui ne reposerait pas sur un Préjudice réel et certain subi par une personne ayant qualité d'assuré au titre du contrat,
- aux Litiges opposant entre elles les personnes ayant qualité d'assuré au titre du contrat,
- aux Litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- aux Litiges portés devant une juridiction autre que celles mentionnées à l'article 5.2 « Compétence territoriale ».

## Article 5 - Conditions de la garantie

### > 5.1 Mise en oeuvre de la garantie

Les garanties s'appliquent aux conditions cumulatives suivantes qui s'ajoutent aux éventuels conditions et délais de carence spécifiques à certaines garanties :

- l'origine du Litige doit être postérieure à la prise d'effet du contrat,
- la date du Sinistre se situe entre la date de prise d'effet du contrat, et la date de son expiration,
- la déclaration du Sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet du contrat, et la date de son expiration,
- lorsque le Sinistre découle d'un cas fortuit ou d'un événement accidentel, la date de survenance du Fait générateur doit être postérieure à la date de prise d'effet du contrat.

### > 5.2 Compétence territoriale

Sont garantis en recours et en défense les Sinistres relevant de la compétence d'une juridiction située sur le territoire :

- de la France,
- d'un pays membre de l'Union Européenne,
- d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.

Sont garantis uniquement en défense les Sinistres portés devant une juridiction civile ou pénale située dans le reste du monde.

### > 5.3 Seuils d'intervention

Lorsque vous êtes en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.

Lorsque vous êtes en demande :

- au plan amiable, nous participons aux dépenses nécessaires à l'exercice de vos droits si votre Préjudice en principal est au moins égal à **450 euros TTC**,
- au plan judiciaire, la garantie s'applique si le montant de votre Préjudice en principal est au moins égal à **450 euros TTC**.

## Article 6 - Garantie financière

### > 6.1 Dépenses garanties

En cas de Sinistre garanti et lorsque le seuil d'intervention mentionné à l'article 5.3 « Seuils d'intervention » est atteint :

6.1.1 **Au plan amiable**, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et écrit, pour un montant de Préjudice en principal au moins égal à **450 euros TTC**, et ce, à concurrence maximale de **1 000 euros TTC** par Litige.

Les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du Sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

6.1.2 **Au plan judiciaire**, nous prenons en charge :

- les frais de constitution du dossier de procédure engagés avec notre accord préalable et écrit, tels que les frais de constat d'huissier nécessaire à la conservation d'un élément de preuve,
- les frais taxables d'huissier de justice,
- les frais taxables d'expert judiciaire directement mis à votre charge au titre d'une condamnation à régler une consignation ou d'une décision de taxation,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat dans la limite des montants fixés à l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » .

Sous réserve des plafonds spécifiques à chaque catégorie, ces frais et honoraires sont pris en charge dans la limite de **20 000 euros TTC** par Litige.

#### 6.1.3 Indivision

Lorsque nous intervenons pour un bien immobilier détenu en indivision, l'ensemble des montants de prise en charge est réduit à proportion de votre quote-part dans l'indivision, à moins que vous ne soyez personnellement partie au Litige en votre qualité d'indivisaire.

#### 6.1.4 Transaction

##### 6.1.4.1 Transaction amiable

Si une transaction intervient en dehors de toute procédure judiciaire, et alors qu'aucune juridiction n'est saisie du Litige, le montant maximum des honoraires et des frais non taxables d'avocat que nous prenons en charge est celui mentionné au tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « transaction amiable ».

##### 6.1.4.2 Transaction judiciaire

Si une transaction intervient au cours d'une procédure judiciaire (qu'elle soit ou non homologuée par la juridiction saisie), l'ensemble des honoraires et des frais non taxables d'avocat relatifs à cette transaction est compris dans le montant maximum prévu pour la procédure devant la juridiction concernée.

### > 6.2 Dépenses non garanties

#### 6.2.1 La garantie ne couvre pas :

- tout honoraire et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ;
- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du Sinistre sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement ;
- les frais de bornage amiable ou judiciaire prévus par l'article 646 du Code civil ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer ;
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en notre faveur ;
- les frais et honoraires d'enquêteur ;
- les honoraires et émoluments d'huissier ;
- les frais, honoraires et émoluments de commissaire priseur, de notaire ;
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...);
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

6.2.2 La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, et notamment :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes ;
- les condamnations mises à votre charge au titre des dépens ;
- les condamnations mises à votre charge à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la Juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.

### > 6.3 Montant maximum de garantie - Honoraires d'avocat

Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement	Montant en euros TTC
<b>Assistance</b>	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	540 € <sup>(1)</sup>
• Commission	420 € <sup>(1)</sup>
• Intervention amiable	180 € <sup>(1)</sup>
<b>Procédure fiscale</b>	
• phase de proposition/redressement	660 € <sup>(3)</sup>
• phase de conciliation	660 € <sup>(3)</sup>
• phase de commission	850 € <sup>(3)</sup>
• Toutes autres interventions	250 € <sup>(1)</sup>
<b>Procédures devant toutes juridictions</b>	
• Référé en demande	600 € <sup>(2)</sup>
• Référé en défense ou Requête ou Ordonnance	480 € <sup>(2)</sup>
<b>Première Instance</b>	
• Procureur de la République	240 € <sup>(1)</sup>
• Tribunal de Police	540 € <sup>(3)</sup>
• Tribunal Correctionnel	
- en recours (assuré victime)	900 € <sup>(3)</sup>
- en défense (assuré poursuivi)	660 € <sup>(3)</sup>
• Cour d'Assises	2 040 € <sup>(3)</sup>
• Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce	1 020 € <sup>(3)</sup>
• Conseil des Prud'hommes	
- Conciliation ou départage	600 € <sup>(3)</sup>
- Jugement	900 € <sup>(3)</sup>
• Juridiction de l'Exécution	480 € <sup>(3)</sup>
• Tribunal de Grande Instance statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	1 440 € <sup>(3)</sup>
• Autre Juridiction statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat	780 € <sup>(3)</sup>
• Tribunal d'Instance	
<b>Appel</b>	
• en matière de police	480 € <sup>(3)</sup>
• en matière correctionnelle	900 € <sup>(3)</sup>
• autres matières	1 440 € <sup>(3)</sup>
<b>Cour de Cassation - Conseil d'État</b>	2 200 € <sup>(3)</sup>
<b>Toute autre juridiction</b>	660 € <sup>(3)</sup>
<b>Transaction amiable</b>	
• menée à son terme, sans protocole signé	540 € <sup>(3)</sup>
• menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'ÉQUITÉ	1 080 € <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> par intervention <sup>(2)</sup> par décision <sup>(3)</sup> par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopie), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

## Article 7 - En cas de Sinistre

### > 7.1 Déclaration du Sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à votre envoi les copies des pièces de votre dossier et notamment des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de votre Préjudice, soit :

- auprès de l'intermédiaire mentionné aux dispositions particulières,
- auprès de L'ÉQUITÉ - Protection Juridique - 75433 Paris Cedex 09,
- par mail à « EQUITE-PJDeclarations@generali.fr »

### > 7.2 Cumul de garantie

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous en informer immédiatement par lettre recommandée et nous indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat concerné et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite.

Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix.

**Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.**

### > 7.3 Choix de l'avocat

Vous disposez, en cas de Sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre vous et nous à l'occasion dudit Sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice.

Tout changement d'avocat en cours de Litige doit immédiatement nous être notifié. Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :

7.3.1 Vous faites appel à votre avocat ;

7.3.2 Vous nous demandez par écrit de choisir un avocat dès lors que le Sinistre relève d'une juridiction française ou située sur le territoire de l'Union Européenne ou Monaco.

### > 7.4 Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès vous appartiennent assisté de votre avocat.

Vous devez obtenir notre accord préalable et exprès si vous souhaitez régulariser une transaction avec la partie adverse.

### > 7.5 Gestion de la garantie

À réception, votre dossier est traité comme suit :

7.5.1 Nous vous faisons part de notre position sur l'application de la garantie.

Nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au Litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

7.5.2 Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article 8 « Arbitrage ».

7.5.3 Le règlement des indemnités :

- Si vous choisissez votre avocat conformément à l'article 7.3.1, vous pouvez nous demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article 6.1 « Dépenses garanties ».

**Toute autre somme demeurera à votre charge.**

- Si vous avez réglé une provision à votre avocat, nous pouvons vous la rembourser à titre d'avance sur le montant de votre indemnité.

Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » le solde de notre indemnité étant réglé à l'issue de la procédure.

Notre remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties.

À votre demande expresse, nous pourrions régler les sommes garanties directement à l'avocat.

- Si vous nous demandez de vous indiquer un avocat conformément à l'article 7.3.2, nous réglerons directement les frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau de l'article 6.3 « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article 6.1 « Dépenses garanties ».

**Toute autre somme demeurera à la votre charge.**

- Vous devez nous adresser les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

7.5.4 En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, nous sommes tenu à une obligation de secret professionnel concernant toute information que vous devez nous communiquer dans le cadre d'un Sinistre.

### > 7.6 Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés à l'article 6.2 « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, nous sommes subrogés dans vos droits, à concurrence des sommes que nous avons pris en charge en application du contrat.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative, ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme vous bénéficie par priorité pour les dépenses restées à votre charge, puis nous revient dans la limite des sommes que nous avons indemnisées.

### > 7.7 Déchéance de garantie

**Vous pouvez déchu de vos droits à garantie :**

- si vous refusez de nous fournir des Informations se rapportant au Litige,
- si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du Sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du Litige,
- si vous employez ou produisez intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux,
- si vous régularisez une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement notre accord exprès.

## Article 8 - Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le Litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés, conformément à l'article 6 « Garantie financière ».

Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, si l'Assuré a sollicité une personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le Litige objet du Sinistre garanti, l'Assureur s'engage à s'en remettre à l'opinion de cette personne.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par l'assureur, dans la limite contractuelle du tableau de l'article 6.3 « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

## Article 9 - Conflits d'intérêts

Si, lors de la déclaration du Sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce Sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le Tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous, vous pourrez vous faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article 7.3 « Choix de l'avocat ».

Vous pouvez également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article 8 « Arbitrage ».

## Article 10 - La vie du contrat

### > 10.1 Effet du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux dispositions particulières, sous réserve du paiement effectif de la première cotisation. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle mentionnée aux dispositions particulières.

### > 10.2 Durée du contrat

Sauf convention contraire mentionnée aux dispositions particulières, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, selon les modalités indiquées à l'article 10.3 « Résiliation ».

### > 10.3 Résiliation

En cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance pour un motif autre que le non-paiement de cotisation, la réalisation du risque, l'annulation du contrat pour fausse déclaration, la part de cotisation correspondant à la période non courue ainsi que les taxes y afférentes vous sera restituée.

En revanche, les charges parafiscales non remboursables ainsi que les frais accessoires fixes seront conservés.

La ristourne sera calculée en tenant compte de l'ensemble des primes émises au titre du contrat, que celles-ci aient été encaissées ou non.

Si des primes demeurent impayées, la ristourne sera prioritairement réglée par compensation avec ces primes et nous pourrions poursuivre le recouvrement d'un éventuel solde après compensation.

Le contrat peut être résilié par vous (article L113-14 du Code des assurances), soit :

- par déclaration faite contre récépissé au siège de l'assureur ou chez l'intermédiaire désigné aux dispositions particulières ;
- par lettre recommandée, le début du délai de préavis étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi ;
- par acte extrajudiciaire.

Le contrat peut être résilié par nous par lettre recommandée adressée au votre dernier domicile connu.

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
<b>Résiliation par vous</b>	
À chaque échéance anniversaire (article L113-12 du Code des assurances).	Moyennant un préavis de deux (2) mois avant l'échéance anniversaire, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.
Suite à la résiliation par nous, d'un autre de vos contrats suite à un Sinistre. (article R113-10 du Code des assurances).	Dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31 <sup>ème</sup> jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de votre lettre recommandée. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
En cas d'augmentation de la cotisation pour motifs techniques autres que la majoration liée à la variation de l'indice et autres que l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tous autres éléments de la cotisation qui serait ajouté en application des dispositions légales.	Dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet le 31 <sup>ème</sup> jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de votre lettre recommandée. Nous aurons droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance anniversaire et la date d'effet de la résiliation.

Circonstances	Délais, procédure et conséquence
<b>Résiliation par nous</b>	
À chaque échéance anniversaire. (Article L113-12 du Code des assurances)	Moyennant un préavis de deux (2) mois avant l'échéance anniversaire, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.
Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout Sinistre. (Article L113-9 du Code des assurances).	La résiliation intervient le 11 <sup>ème</sup> jour à 0 heure après l'envoi de notre lettre recommandée de résiliation. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.
Pour non-paiement par l'Assuré de sa cotisation. (Article L113-3 du Code des assurances).	Faute de paiement, la lettre recommandée entraînera : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la suspension des garanties du contrat trente (30) jours après son envoi,</li> <li>• la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de dix (10) jours.</li> </ul> Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement. À défaut, la résiliation intervient le 41 <sup>ème</sup> jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre temps.
Après Sinistre. (Article R113-10 du Code des assurances).	Dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat. La résiliation prend effet le 31 <sup>ème</sup> jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de notre lettre recommandée.
Pour aggravation du risque en cours de contrat. (Article L113-4 du Code des assurances).	Nous pouvons : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit résilier le contrat avec un préavis de dix (10) jours. La résiliation intervient le 11<sup>ème</sup> jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.</li> <li>• soit proposer une augmentation de cotisation. Dans ce cas, si vous refusez ce nouveau montant ou ne l'acceptez pas expressément dans les trente (30) jours, nous pourrions résilier le contrat. Nous vous ristournerons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.</li> </ul>
<b>Résiliation autres cas</b>	
En cas de retrait de notre agrément administratif. (Articles L326-12 et L326-13 du Code des assurances).	La résiliation intervient de plein droit le 40 <sup>ème</sup> jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel. La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée.

## > 10.4 Vos déclarations et leurs conséquences

Le contrat est établi d'après vos déclarations aux questions reproduites aux dispositions particulières et la cotisation est fixée en conséquence.

### 10.4.1 À la souscription du contrat

Vous avez l'obligation de répondre exactement aux questions que nous vous posons et portant notamment sur votre sinistralité pour nous permettre d'avoir une opinion précise du risque. Vos réponses sont reproduites aux dispositions particulières.

### 10.4.2 En cours de contrat

Vous avez l'obligation de nous déclarer par lettre recommandée dans les quinze (15) jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance toutes modifications qui rendent inexacts ou caduques les réponses aux questions reproduites aux dispositions particulières.

L'observation de ce délai, s'il nous cause un Préjudice, entraînera la perte de tout droit aux garanties liées à la modification ou l'application des règles relatives aux omissions ou fausses déclarations.

Si ces modifications constituent une aggravation de risque :

- soit nous résilions le contrat conformément aux règles et modalités énoncées à l'article 10.3 « Résiliation »,
- soit nous vous proposons une majoration de cotisation. Si vous n'acceptez pas cette majoration de cotisation ou si vous la refusez dans les trente (30) jours suivant cette proposition, nous pourrions résilier le contrat conformément aux règles et obligations énoncées à l'article 10.3 « Résiliation ».

Si les modifications constituent une diminution de risque :

- soit nous diminuons la cotisation en conséquence,
- soit vous pouvez résilier votre contrat conformément aux règles et modalités énoncées à l'article 10.3 « Résiliation ».

#### Conséquences des déclarations non-conformes :

**En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant notre appréciation du risque assuré, le contrat est nul et la prime payée nous demeure acquise à titre de pénalité.**

**En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant un Sinistre, nous pouvons soit résilier le contrat avec un préavis de dix (10) jours et vous restituer le prorata de prime, soit augmenter la prime à due.**

**Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un Sinistre, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si nous avions eu une connaissance exacte du risque.**

### 10.4.3 Par suite de modification du risque

Les modifications du contrat résultant de vos déclarations sont régies par l'article 10.4.2 « En cours de contrat ».

Il peut s'agir d'une aggravation ou d'une diminution du risque ou de l'adjonction d'un nouveau risque.

Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant précisant sa date d'effet ainsi que les nouvelles conditions contractuelles.

Cet avenant précisera également si la cotisation est modifiée et quel en est alors le nouveau montant.

L'émission d'un avenant entraîne la perception de frais fixes dans les conditions mentionnées à l'article 10.5 « La cotisation ».

### 10.4.4 Modification à notre initiative

À chaque échéance anniversaire, nous pouvons vous proposer de modifier le contrat, la modification consistant notamment en une majoration des cotisations (conformément à l'article 10.5 « La cotisation »), ou une modification des garanties.

Dans ce cas, vous serez informé par écrit des modifications apportées ou susceptibles d'être apportées à ses droits et obligations, avant la date prévue de leur prise d'effet.

Les modifications s'appliqueront lors du renouvellement du contrat sous réserve de votre consentement.

Votre consentement peut être prouvé par tout moyen de droit. De convention expresse, ce consentement est réputé acquis par le paiement sans réserve de la cotisation faisant suite à ces modifications, de même qu'en cas de prélèvement bancaire n'ayant soulevé ni réserve ni opposition de votre part auprès de nous dans les trente (30) jours suivant son exécution.

En cas de refus d'une modification, vous pouvez demander la résiliation du contrat dans les trente (30) jours à compter de l'envoi de notre proposition, la résiliation prenant effet à la date d'échéance anniversaire du contrat.

## > 10.5 La cotisation

La cotisation globale est fixée aux dispositions particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette hors taxes (afférente au risque), les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.

Elle est fixée d'après vos réponses à nos questions reproduites aux dispositions particulières et en fonction des options souscrites.

### 10.5.1 Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance et en cas de modifications du contrat à votre initiative, la cotisation peut varier, notamment en cas de changement de garanties, de modification du risque ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque.

L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

### 10.5.2 Modification du tarif

Si pour des raisons techniques, nous modifions les conditions de tarif applicables au contrat, la cotisation du contrat sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Vous serez informé par une mention sur l'avis d'échéance.

Dans ce cas, vous pouvez résilier le contrat conformément aux règles et modalités énoncées à l'article 10.3 « Résiliation ».

Nous aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

**La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique ni à la majoration liée à l'application de l'article 10.6 « Adaptation périodique des cotisations et des garanties » ni à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.**

### 10.5.3 Paiement de la cotisation

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents sont payables au plus tard dix (10) jours après la date d'échéance indiquée aux dispositions particulières.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au siège de l'Assureur ou auprès de l'intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel nous aurons délégué l'encaissement. Il peut être fractionné suivant votre choix mentionné aux dispositions particulières : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Le paiement et l'encaissement de cotisations inexacts ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

### 10.5.4 Conséquences du non-paiement de la cotisation

À défaut du paiement de la cotisation dans le délai prévu au paragraphe 10.5.3 « Paiement de la cotisation », nous vous adresserons, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera :

- la suspension des garanties du contrat si vous ne payez pas l'intégralité de la cotisation totale restant due dans les trente (30) jours de l'envoi de cette mise en demeure,
- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix (10) jours suivant la suspension.

La suspension et la résiliation ne vous dispensent pas du paiement de la cotisation, y compris pour la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation, et nous pourrions en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à votre charge.

Après résiliation pour non-paiement, le paiement des sommes restant dues s'effectue au siège de l'Assureur ou auprès de tout mandataire qu'il aura chargé du recouvrement. L'encaissement de la prime postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à nous prévaloir de la résiliation déjà acquise. Toute renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat restent soumis à notre accord exprès, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

### 10.5.5 Paiement fractionné de la cotisation

Si vous souhaitez régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), ce fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu à l'article 10.5 « La cotisation » (ou, en cas de prélèvement, dès qu'un prélèvement sera refusé par votre l'établissement bancaire).

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible et le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures. En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous pourrions en poursuivre le recouvrement comme indiqué à l'article 10.5.4 « Conséquences du non-paiement de la cotisation ».

## > 10.6 Adaptation périodique des cotisations et des garanties

Sauf mention contraire, les montants maximum de garantie, et les cotisations varient en fonction de l'indice INSEE « Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Services - Identifiant 001764296 » ou tout autre indice qui viendrait s'y substituer, diffusé au bulletin mensuel des statistiques.

Ainsi, ces montants seront modifiés à chaque échéance anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice à la souscription (figurant aux dispositions particulières) et la valeur de l'indice à l'échéance (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance).

## > 10.7 Prescription

Conformément au code des assurances :

### Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

#### Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que nous vous adressons en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

#### Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art. 2240)
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art. 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art. 2243),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art. 2244).

## Article 11 - Dispositions diverses

### > 11.1 Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français.

Toute action judiciaire relative au contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

### > 11.2 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

### > 11.3 Intégralité du contrat

Le fait de vous prévaloir du contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un Sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

### > 11.4 Examens des réclamations

Pour toute question relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos Sinistres, adressez-vous prioritairement auprès de l'intermédiaire désigné aux dispositions particulières qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser une réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

L'ÉQUITÉ  
Protection Juridique  
Réclamations  
TSA 70100  
75309 Paris Cedex 09

Nous accusons réception de votre demande dans les dix (10) jours de sa réception et vous préciserons le délai prévisible de traitement de celle-ci.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

**La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du Litige que ce soit par vous ou par nous.**

### > 11.5 Procédure de médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, L'ÉQUITÉ applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un Litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur, soit par courrier, soit via leur site internet :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations a été saisi de votre demande et y a apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

### > 11.6 Information sur la protection des données personnelles

Cette clause a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel le concernant mis en oeuvre par L'ÉQUITÉ, responsable de traitement pour l'ensemble des opérations décrites ci-dessous.

### > Finalités et bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage. À ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
<p>Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles</p> <p>Consentement pour les données de santé (hors service des prestations de remboursement de frais de soins, de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ...</li> <li>Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat</li> <li>Recouvrement</li> <li>Exercice des recours et application des conventions entre assureurs</li> <li>Gestion des réclamations et contentieux</li> <li>Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat</li> <li>Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties</li> <li>Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque</li> <li>Étude statistiques et actuarielles</li> </ul>
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme</li> <li>Respect des obligations légales, réglementaires et administratives</li> </ul>
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lutte contre la fraude, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non frauduleuses du contrat</li> <li>Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection.</li> </ul>

> Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès de vous

**Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :**

- État civil, identité, données d'identification ;
- Données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique ;
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.) ;

- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.) ;
- Numéro d'identification national unique ;
- Données de santé issues du codage CCAM.

**Source d'où proviennent les données à caractère personnel :**

- Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaires, d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

**Clause spécifique relative à la fraude**

Vous êtes également informé que L'ÉQUITÉ met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par L'ÉQUITÉ. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de L'ÉQUITÉ. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes Tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

**Clause spécifique relative aux obligations réglementaires**

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés  
3 place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 Paris Cedex 07

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 1649 ter du Code général des impôts, le recueil et la communication d'informations à caractère personnel et liées à votre contrat peuvent être transmis par l'assureur à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour alimenter le fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE). Ces données sont également accessibles sur demande auprès du Centre des Impôts dont dépend votre domicile. Vous disposez d'un droit de rectification de ces informations auprès de l'assureur.

**Destinataires ou catégories de destinataires**

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali Iard, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaires des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

**Localisation des traitements de vos données personnelles**

Le groupe Generali Iard a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données .

Aujourd'hui, nos data centers sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali Iard par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, qui doit être équivalent à celui de la réglementation européenne.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors Union Européenne sont des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel.

Vous pouvez à tout moment prendre connaissance des pays, des destinataires et des traitements concernés, de leur finalités, et des garanties réglementaires ou contractuelles dont bénéficient ces données à l'adresse internet suivante : [www.generalifr.com/donnees-personnelles/transfert-donnees](http://www.generalifr.com/donnees-personnelles/transfert-donnees)

#### Durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais de prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

#### Exercice des droits

Dans le cadre du traitement que l'Assureur effectue, vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- d'un droit d'accès : vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont l'Assureur dispose et demander à ce qu'il vous en communique l'intégralité ;
- d'un droit de rectification : vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation ;
- d'un droit de suppression : vous pouvez demander à l'Assureur la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement ;
- du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès ;
- d'un droit à la limitation du traitement : vous pouvez demander à l'Assureur de limiter le traitement de vos données personnelles ;
- d'un droit à la portabilité des données : vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous avez fournies à l'Assureur lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible ;
- d'un droit de retrait : vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.

Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie ;

- d'un droit d'opposition : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'un titre d'identité à l'adresse postale suivante :

Generali  
Conformité  
TSA 70100  
75309 Paris Cedex 09

ou à l'adresse électronique : [droitdaces@generalifr.com](mailto:droitdaces@generalifr.com).

#### Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de :  
la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés  
3 place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 Paris Cedex 07

#### Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant.

De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

#### Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse ci-dessus.

#### Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données à l'adresse postale suivante :

Generali  
Conformité  
Délégué à la Protection des Données Personnelles  
TSA 70100  
75309 Paris Cedex 09

ou à l'adresse électronique : [droitdaces@generalifr.com](mailto:droitdaces@generalifr.com).

#### > 11.7 Sanctions internationales

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'organisation des nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'assureur de fournir une garantie, payer un sinistre, ou accorder quelque couverture ou prestation, relativement à des risques situés en Crimée, République Populaire Démocratique de Corée (Corée du nord), en Iran et/ou en Syrie.

**L'Équité**



**L'Équité**

Société anonyme au capital de 22 469 320 euros  
Entreprise régie par le Code des assurances - B 572 084 697 RCS Paris  
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé  
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

